

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :AR_2025_015

**ARRÊTE
PORTANT CREATION DE POINTS D'ARRÊT**

Le Maire de la commune de Mourèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'installation de points d'arrêt pour les véhicules de transport lignes régulières et/ou transport scolaire du réseau LIO HERAULT TRANSPORT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer les points d'arrêt correspondant sur le territoire de la Commune et ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment ;

ARRETE

Article 1 : Les points d'arrêts réservés aux véhicules de transport de voyageurs du réseau LIO HERAULT TRANSPORT sont instaurés aux emplacements suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse	Coordonnées GPS	Affectation
MOUREZE	CENTRE BOURG	43.618321/3.355793	Lignes scolaires

Article 2 : HERAULT TRANSPORT est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau pour chaque point d'arrêt susvisé.

Article 3 : HERAULT TRANSPORT assumera toutes responsabilités relatives à son installation et dégagera la responsabilité de la Commune tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

Article 4 : La signalisation routière de chaque point d'arrêt, notamment la signalisation horizontale, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que la pose d'abris voyageur sont de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

.../...

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution :
- A HERAULT TRANSPORT

Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr